

## Communiqué de presse

02.04.2018

## L'Union générale belge du nettoyage a obtenu confirmation du jugement concernant l'économie sociale

Bruxelles - L'arrêt du 28 février 2019 de la Cour d'appel de Bruxelles confirme le jugement du Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 22 mars 2018. Dans ce jugement, le Président a prononcé trois ordres de cessation à l'encontre de Village n°1. La Cour d'appel a confirmé les deux premiers ordres de cessation et les a reformulés légèrement. Le troisième ordre de cessation est devenu sans objet.

Premièrement, la Cour d'appel confirme que le fait de déposer des prix anormalement bas dans le cadre d'un marché public constitue, en principe, un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché. A cet égard, la Cour souligne qu'une offre qui contient des prix anormalement bas est de nature à nuire non seulement à la concurrence et à l'égalité entre soumissionnaires, mais également à l'intérêt général dans son ensemble.

La Cour confirme, dès lors, le premier ordre de cessation comme suit :

« ordonne à Village  $n^{\circ}1$  de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas au sens de la règlementation sur les marchés publics, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros pour chaque marché où un prix anormal dans l'offre est constaté par l'adjudicateur public, à partir de la signification du jugement dont appel ».

Deuxièmement, la Cour d'appel constate que le cadre règlementaire wallon en vertu duquel Village n°1 reçoit des subventions salariales va au-delà de ce qui est autorisé par le Règlement n°651/2014 de la Commission européenne.

En effet, le pourcentage admis pour les subventions des travailleurs handicapés en Wallonie (i.e. 85%, voire même 89%, dans certains cas) est supérieur au pourcentage prévu dans le Règlement précité (i.e. maximum 75%). En outre, la Cour constate que le cadre règlementaire wallon prévoit également des subventions pour le personnel cadre, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du Règlement européen susmentionné.

Par conséquent, la Cour d'appel confirme et clarifie le deuxième ordre de cessation comme suit : « ordonne à Village n°1 de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix établis en prenant en compte les subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes sur la base des articles 1001 et suivants du Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé, ou toutes dispositions ultérieures similaires à celles-ci, et cela aussi longtemps que ces aides n'auront pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par infraction à l'injonction, à compter de la signification du jugement dont appel ».



## **Contact pour la presse:**

ABSU vzw Hilde Engels – Gedelegeerd Bestuurder Nerviërslaan 117 – 1040 Brussel Tel. + 32 2 732.13.42 E-mail <u>hilde.engels@absu-ugbn.be</u>

## Pour toute explication juridique :

Kantoor @ De Bandt Meester Peter Teerlinck Meester Raluca Gherghinaru Tel. +32 2 737.91.79